

**CONCLUSION
MOTIVÉE
DU
RAPPORT D'ENQUÊTE**

**CONCERNANT
Demande d'Autorisation
Environnementale
Création d'une pico-centrale hydroélectrique
Sur le torrent des Perches
(alimentation électrique du refuge de Terre-Rouge)**

**COMMUNE
DE
VALMEINIER**

1. OBJET DE L'ENQUÊTE :

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête précise, en ces termes, l'objet de l'enquête :

Titre : « **Création d'un aménagement hydroélectrique sur le torrent des Perches pour l'alimentation du refuge de Terre-rouge. Commune de Valmeinier** ».

ARTICLE 1^{ER} : Le dossier présenté par la société SCI Terre-Rouge en vue d'être autorisé à réaliser un aménagement hydroélectrique sur le torrent des Perches sur la commune de Valmeinier est soumis à une enquête publique... ».

Le dossier (page 15) mis à l'enquête précise la démarche en cours en mettant en exergue un contexte spécifique :

“Le Refuge de Terre Rouge, ouvert en 2017, est alimenté en électricité par une pico-centrale hydroélectrique qui fonctionne grâce à un captage au fil de l'eau dans le torrent des Perches. Une conduite forcée de 650ml sur 140m de dénivelé alimente ainsi la pico-centrale qui produit alors une puissance maximale de 17KVA.

La mise en place de cette centrale a été concomitante à la construction du refuge mais n'a pas été autorisée. Il s'agit donc aujourd'hui de régulariser l'ouvrage.”

Analyse du commissaire enquêteur :

Le but de cette enquête est clair.

Répondre à la question :

Cette réalisation peut-elle, a posteriori, recevoir une autorisation environnementale en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement « Autorisation Loi sur l'Eau »?

C'est à dire :

- *D'une part, les atteintes que cet équipement peut porter à l'environnement sont-elles acceptables compte tenu de l'intérêt du dit projet pour la collectivité?*
- *D'autre part, des mesures suffisantes pour contrer (éviter, réduire, compenser) ces atteintes sont-elles prévues (évaluation, estimation, proposition)?*
- *Enfin, quelles sont les conséquences de cet équipement en matière d'usage de l'eau?*

2. CONTEXTE :

Valmeinier est une commune de Maurienne dont l'activité économique s'est largement orientée vers le tourisme :

L'hiver, le ski en station et de randonnée. L'été, les loisirs de montagne.

Sur le territoire de la commune se trouve le massif du Mont-Thabor, site classé et zone NATURA 2000.

De nombreux itinéraires de randonnée parcourent en toutes saisons, cet espace, notamment un circuit reconnu et balisé, le Tour du Mont-Thabor.

Des refuges jalonnent cet itinéraire.

Sur le versant Valmeinier de ce parcours, il a été constaté (commune, Agence Touristique Départementale, pratiquants et professionnels de la montagne) la nécessité de compléter l'offre en hébergement d'altitude.

La réalisation d'un refuge dans cet espace (vallée de la Neuvache) a été, très tôt, souhaitée par la commune.

Il a donc été inscrit dans plusieurs documents de gestion du territoire : Plan Local d'Urbanisme (2006), DOCOB NATURA 2000, classement du site du Mont-Thabor.

Les parcelles prévues pour le construire sont communales.

La commune souhaitait, tout en conservant la maîtrise du projet, que celui-ci soit porté par un investisseur/gestionnaire privé.

La S.C.I. Terre-Rouge représentée par M. Denis NORAZ et Mme Marie-Paule FAUGERAS a choisi de s'engager dans ce projet aux côtés de la municipalité de Valmeinier.

Dans cette démarche, les modalités d'approvisionnement du refuge en énergie électrique n'ont jamais été clairement précisées et définies.

Cette question est donc au centre de cette enquête publique.

Initialement, l'énergie électrique devait être fournie par le biais de panneaux solaires installés sur le toit du refuge.

L'Architecte des Bâtiments de France a refusé cette solution (automne 2011).

Le pétitionnaire (la S.C.I. Terre-ROUGE) a jugé impossible l'installation au sol de ces panneaux dans les espaces proches du refuge en raison de l'étendue à y consacrer (le permis de construire du 1^{ier} février 2012 spécifiait l'installation au sol de panneaux solaires).

Donc, en octobre 2017, dans la dernière phase de la construction du refuge, le pétitionnaire a installé une pico-centrale pour produire une énergie hydroélectrique répondant à ses besoins.

À noter que le principe d'installer une pico-centrale avait été retenu, dans le dossier d'autorisation d'une U.T.N. en 2011.

Mais, comme une option pour un avenir plus lointain.

je souhaite relever, ici, que le pétitionnaire a connu une situation compliquée concernant le choix et l'approbation du moyen de production d'énergie électrique pour son refuge.

Quoiqu'il en soit, le fait d'installer cet équipement sans autorisation était illégal puisque le débit maximum capté (15 l/s) est supérieur de 5% au débit du cours d'eau (80 l/s).

La question du partage de l'usage de l'eau :

Cette situation a été découverte par les services de l'État concernés début 2018.

Des particuliers utilisant l'eau du torrent des Perches pour l'alimentation de leur chalet, proche du refuge de Terre-Rouge se sont trouvés confrontés à un manque d'eau du fait de la ponction faite sur le torrent par le captage réalisé pour la pico-centrale.

Ils ont donc demandé à l'État d'intervenir.

Après une série de reconnaissances sur le site et de réunions, le Préfet de la Savoie, par un arrêté en date du 21 mai 2019 a mis en demeure la S.C.I. Terre-Rouge de « régulariser la situation administrative de l'installation... ».

Pour cela, d'avoir déposé auprès des services spécialisés de l'État, avant le 31 décembre 2019, le dossier afférent.

3. LE PROJET - CARACTÉRISTIQUES:

Ce projet est maintenant réalisé.

Ce projet a été élaboré et mis en œuvre par le pétitionnaire, la S.C.I. Terre-Rouge.

Le captage (altitude 2300 m) : prise d'eau enterrée (chambre de captage de l = 1.240m, L = 2.819m, P = 0.950m).

La conduite forcée enterrée :

- Longueur : 650 m,
- Dénivelé : 143 m,
- Diamètre : 90 mm.
- Enfouissement : 1.30 m.

La pico-centrale (altitude 2160 m) :

- Surface : 7 m².
- Caractéristiques du bâtiment : semi enterré. Construction en pierres locales.
- Son équipement: Une turbine PELTON de 17 KVA.
- Une conduite de restitution restitue l'eau turbinée dans le torrent des Grandes Culées où se jette normalement le torrent des Perches.

Principaux travaux :

L'aménagement du captage, soit la modification du profil en long et en travers du lit du cours d'eau sur moins de 5 m et la consolidation des berges sur environ 3 m.

L'installation de la conduite forcée : creusement d'une tranchée de 1.30 m de profondeur sur une distance de 650 m avec une pelle araignée.

La création d'une pico-centrale d'une surface de 7 m² en pierres locales.

L'enterrement (tranchée sur une distance de l'ordre de 100 m) du câble de transport de l'électricité (fourreau de 90 mm) entre la pico-centrale et le refuge.

À noter que les deux tranchées franchissent pour l'une, le torrent des Perches, pour l'autre celui des Grandes Culéées.

Ces travaux ont été effectués en dix jours, en octobre 2017, en période d'étiage.

Le dossier de Demande d'Autorisation indique que cette période est hors période de pastoralisme et de reproduction de l'avifaune.

Caractéristiques hydrauliques du projet :

Données techniques :

- Module interannuel retenu : 82 l/s,
- Hauteur de la chute nette : 115 m,
- Débit d'équipement : 15 l/s,
- Débit réservé à la prise d'eau : 8 l/s,
- Puissance Normale Brute (P.N.B.) : de 12,5 kW,
- Énergie Théorique Annuelle : 71 832 kWh,
- Production nécessaire pour le refuge : 41 902 kWh.

Fonctionnement de la centrale :

Du mois d'avril au mois d'octobre, inclus (arrêt pendant 5 mois, fin d'automne et hiver).

Mise en œuvre et surveillance, à charge du pétitionnaire.

Ces données permettent d'élaborer une appréciation sur l'intérêt de l'équipement en dépit des atteintes portées à l'environnement qu'il entraîne.

4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

Organisation et déroulement :

Cette enquête s'est déroulée dans bonnes conditions (accueil, relations avec le service instructeur, la municipalité et ses services, le pétitionnaire).

L'information du public a été faite conformément à la réglementation.

Elle a même été renforcée par la publication sur le site Internet de la Commune de Valmeinier de l'ensemble des données concernant l'enquête (arrêté de déclenchement, avis d'enquête et dossier de Demande d'Autorisation).

L'affichage a été étendu à l'ensemble des panneaux d'information municipaux.

En accord avec moi, la municipalité a pris toute les mesures prévues dans le cadre de la lutte contre le COVID 19.

Le public reçu s'est conformé sans difficulté à l'application de ces dispositions.

Le dossier de Demande d'Autorisation mis à l'enquête publique :

Je dois d'abord faire observer que la question centrale du partage de l'eau, question à l'origine de cette Demande d'Autorisation, n'a pas été explicitement présentée dans le dossier mis à l'enquête, ni au cours de la réunion préparatoire à celle-ci.

Je n'ai découvert sa réalité que lors de mon entretien en cours d'enquête, avec les tiers concernés par cet usage de l'eau du torrent des Perches.

Je n'ai donc eu accès au dossier complet sur ce sujet, qu'en cours d'enquête, alors qu'il aurait dû faire partie du dossier global mis à l'enquête.

Or, l'Autorisation de la pico-centrale ne peut être accordée qu'à la condition que tous les ayants droit à l'usage de l'eau du torrent des Perches puissent continuer à en bénéficier.

Je dois aussi relever que ce dossier présente pour moi de nombreuses lacunes, des imprécisions, des approximations et des incohérences.

Je les ai mises en exergue dans mon Rapport d'enquête. Il reste maintenant à savoir si elles remettent en cause une Autorisation.

5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Malgré les déficiences indiquées ci-dessus, **je donne un avis favorable à la Demande d'Autorisation d'exploiter la pico-centrale installée sur le torrent des Perches, et réalisée par la S.C.I. Terre-Rouge pour alimenter en électricité le refuge de Terre-Rouge (commune nouvelle de Valmeinier), pour les raisons suivantes :**

- **Motifs règlementaires :**

Cette enquête a été organisée conformément à la réglementation en vigueur, notamment en cette période de pandémie COVID 19.

Pour informer le public sur la tenue de cette enquête, tous les vecteurs disponibles (presse, affichage, Internet) ont été utilisés.

Même si le dossier mis à l'enquête est souvent approximatif et brouillon, il s'avère qu'un lecteur attentif arrive à prendre connaissance des données essentielles (caractéristiques et performances de l'ouvrage, mesures prises pour répondre aux principaux enjeux...).

Par ailleurs, le complément d'informations reçues par le biais du service instructeur ou du pétitionnaire permet au commissaire enquêteur d'étoffer son appréciation.

Concrètement, le public a pu avoir accès à l'information voulue avant la fin de l'enquête et réagir s'il le souhaitait, en utilisant plusieurs canaux mis à sa disposition (courrier postal, entretien, Internet, mise à disposition du registre d'enquête).

- **Motifs environnementaux :**

Ce projet s'inscrit tout à fait dans la démarche tant nationale qu'internationale de développement des énergies renouvelables, notamment l'hydroélectricité.

Le dossier de Demande d'Autorisation insiste particulièrement sur cette volonté.

L'Autorité Environnementale a donné un avis favorable à cette Demande d'Autorisation.

Cette pico-centrale répond à un besoin (disposer d'une énergie électrique suffisante) avec un impact limité pour l'environnement.

À noter, cependant que cet équipement ne résoud pas totalement la question du besoin en énergie du refuge de Terre-Rouge (chaudière à bois pour l'eau chaude).

Et, si le refuge ouvre entre novembre et mars inclus, la question de la production d'énergie reste posée puisque la pico-centrale ne fonctionne pas durant cette période.

Le pétitionnaire, lorsqu'il a installé l'ensemble de l'équipement lié à la pico-centrale, a veillé à réduire le plus possible les atteintes à l'environnement que ses travaux ont générés.

Aujourd'hui, cette installation est tout à fait intégrée dans la paysage. La végétation a repoussé sur le parcours de la conduite, en cohérence avec celle environnante.

Et la pico-centrale et le dispositif de captage sont en harmonie avec leurs abords. Ils ne portent pas atteinte au site classé du Mont-Thabor.

Il existe un catalogue de « mesures de réduction » qui vont à l'essentiel, c'est à dire la préservation de l'écoulement des eaux de surface et souterraines.

Toutefois, comme je l'ai indiqué dans mon Rapport d'enquête il devrait être étoffé (voir mes avis portés pages 23 à 27 de mon Rapport).

En matière de partage de l'usage de l'eau du torrent des Perches entre les ayants-droit, question particulièrement sensible, le dispositif en place depuis le 17 octobre 2019 doit permettre d'éviter tout différend.

Un orifice de 8 cm créé « au droit du bac de décantation et à une altimétrie inférieure à la surverse » doit permettre d'assurer en toutes circonstances, le transit vers l'aval du débit réservé (8 l/s).

Les propriétaires du chalet concerné ont indiqué qu'en 2019, ils n'ont aucun problème d'alimentation en eau du chalet, même en fin de saison estivale (à noter que depuis le printemps 2019, l'ouverture permanente de la vanne de dessablage permettait déjà d'assurer le débit réservé) .

J'ai cependant recommandé dans mon Rapport d'enquête que pour pacifier les relations entre les ayants droit, en complément, ils établissent entre eux une convention « de bon fonctionnement ».

Mais, même sans cela, les dispositions réglementaires et les mesures techniques adoptées permettent d'assurer un usage de l'eau adapté à tous les besoins.

Du point de vue environnemental, même s'il reste à compléter et approfondir les mesures prévues, je considère que **les atteintes portées à l'environnement sont prises en compte correctement.**

Il est donc justifié de répondre favorablement à cette demande d'Autorisation Environnementale.

- **Motifs techniques :**

La maîtrise foncière des terrains nécessaires à cet équipement, par la S.C.I. Terre-Rouge est clairement établie.

Le pétitionnaire a, lui même, installé cet équipement. Il en connaît précisément l'organisation.

Il est donc tout à fait apte à gérer son fonctionnement et à réagir correctement en cas de problème.

Cependant, en matière de sécurité, je rappelle, ici, une de mes recommandations indiquée dans mon Rapport d'enquête :

Un tiers peut sans trop de difficulté accéder à la chambre de captage. Un système anti-intrusion devrait être réalisé.

En outre, il est indispensable qu'en l'absence du pétitionnaire au refuge, le responsable du site connaisse exactement les conduites à tenir en cas de problème, et dispose des moyens pour une première intervention.

Cependant, j'ai deux réserves :

- **Première réserve : elle concerne la question piscicole.**

C'est une question non résolue.

Le dossier de Demande d'Autorisation, en date de décembre 2019, indique que le torrent est apiscicole, sans aucune argumentation en appui.

L'avis de l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B.) / D.D.T. Service Environnement Eaux et Forêts en date du 29 janvier 2020, donc postérieur au dossier de Demande d'Autorisation, précise :

« Il conviendra néanmoins de confirmer le caractère apiscicole du ruisseau des Perches par la réalisation d'un ADNe et d'établir une fiche du dispositif de restitution et de contrôle du débit réservé ».

Cette incertitude doit être levée, préalablement à toute Autorisation.

Soit, l'O.F.B. confirme sa demande. Auquel cas, préalablement à l'Autorisation, il sera nécessaire de procéder à ce contrôle.

Soit, il ne le confirme pas car le pétitionnaire a indiqué au commissaire enquêteur que l'un des représentants de cet office, lors de conversations, avait avancé que ce torrent est apiscicole.

Il n'est pas envisageable qu'une question de cette nature, dans un dossier qui concerne « l'eau » et la « loi sur l'Eau, ne soit pas clairement réglée.

- **Seconde réserve : la question de la flore.**

C'est le type même de sujet mal pris en compte dans le dossier de Demande d'Autorisation.

Concernant la flore, si comme le dossier l'indique en page 55, « l'UTN et le Cas par Cas » font d'elle **un enjeu prioritaire, l'inventaire sur le terrain, du 19 septembre 2019, ne remplit pas son rôle dans la mesure où « une grande partie des plantes à fleurs n'étaient plus identifiables » (page 43) à ce moment là.**

Le même dossier indique (page 80) que **sur le site Natura 2000 du Mont-Thabor où se trouve la pico-centrale, il n'y a qu'une plante d'intérêt communautaire, le Chardon Bleu ou Panicaud des Alpes.**

La logique veut que l'inventaire sur le terrain vérifie la présence ou non de cette variété de plante.

Si le 19 septembre 2019 « une grande partie des plantes à fleur n'était plus identifiables », **il convient maintenant, avant de donner l'Autorisation demandée, de savoir s'il existe des Chardons Bleus dans la zone du projet et dans l'affirmative, de vérifier si les travaux lui ont porté atteinte.**

Le cas échéant, définir des mesures de compensation à mettre en œuvre dans un proche avenir.

Par ailleurs, je souligne qu'au fil de mon Rapport d'enquête, j'ai fait 12 recommandations qui visent à (liste non exhaustive) :

- Modifier des informations incohérentes d'une partie du dossier à une autre.
- Comblent des lacunes (cas des mesures de réduction).
- Éliminer de nombreuses imprécisions et approximations.

Fait à SAINT-JULIEN-MONTDENIS
Le mardi 18 août 2020

M. Bernard RATEL
Commissaire enquêteur